



Saint-Étienne- de-Lauzon

PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DES CHUTES-DE-LA-CHAUDIÈRE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉTIENNE-DE-LAUZON

RÈGLEMENT # 644

AMENDANT CERTAINES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 513 RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS AUTORISÉES DANS LES COURS

SESSION RÉGULIÈRE DU CONSEIL MUNICIPAL de la Municipalité de Saint-Étienne-de-Lauzon, Comté des Chutes-de-la-Chaudière, tenue le sixième (6^e) jour du mois de mai 1996, à 19 h 30, en la salle du Conseil sise à la Bibliothèque Albert-Rousseau, à laquelle étaient présents :

M. LE MAIRE : Christian Jobin

M^{MES} LES CONSEILLÈRES : Lucie Goulet
Jeannie Paulidis

MM. LES CONSEILLERS : Jacques Mercier
Bertrand La-Rue
Patrick Pelletier
Philippe Laberge

Tous membres du Conseil et formant quorum.

ATTENDU QU'un avis de présentation de ce règlement a été préalablement donné, soit à la session régulière du Conseil du 1^{er} avril 1996 ;

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE : Jeannie Paulidis
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER : Jacques Mercier
ET ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ :

LE CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-ÉTIENNE-DE-LAUZON DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

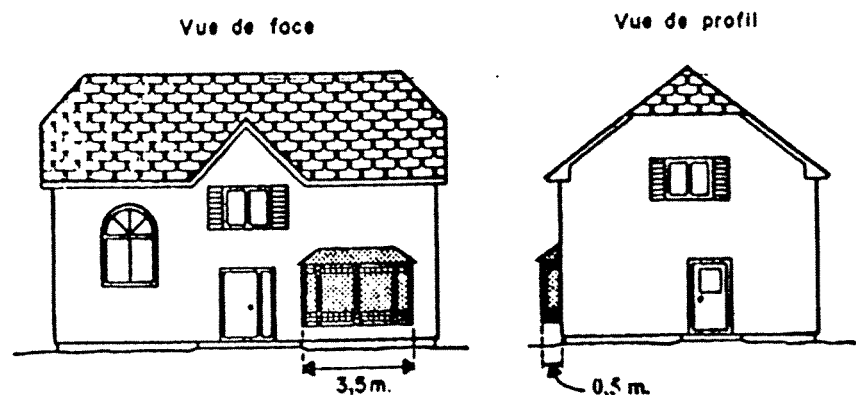
ARTICLE 1.- Le présent règlement porte le titre de "RÈGLEMENT NUMÉRO 644 AMENDANT CERTAINES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 513 RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS AUTORISÉES DANS LES COURS"

ARTICLE 2.- L'objet de ce règlement est d'amender le Règlement de zonage n° 513 relativement aux constructions autorisées dans les cours de telle sorte que, notamment, les murs en porte-à-faux puissent empiéter sous conditions dans les marges de recul latérales et arrière.

ARTICLE 3.-

L'article 12.1 du Règlement de zonage n° 513 est, par les présentes, amendé à toutes fins que de droit de telle sorte que le cinquième point apparaissant à la liste des constructions et usages autorisés dans les cours avants est remplacé par le suivant:

- " les fenêtres en baie et les verrières, pourvu que les conditions suivantes soient respectées en cas d'empiètement dans la marge de recul avant :*
 - une seule de ces structures peut empiéter dans la marge de recul avant ;*
 - elles sont érigées en porte-à-faux du mur du bâtiment ;*
 - l'empiètement dans la marge de recul avant n'excède 0,5 m et la largeur maximale autorisée est de 3,5 m, le tout tel qu'illustré au croquis reproduit ci-après :*



ARTICLE 4.-

L'article 12.2 du Règlement de zonage n° 513 est, par les présentes, amendé à toutes fins que de droit de telle sorte que le douzième point apparaissant à la liste des constructions et usages autorisés dans les cours latérales est remplacé par le suivant :

- " · les fenêtres en baie, les verrières et les murs, pourvu que les conditions suivantes soient respectées en cas d'empiètement dans les marges de recul latérales :*
 - une seule de ces structures peut empiéter dans chacune des marges de recul latérales ;*
 - elles sont érigées en porte-à-faux du mur du bâtiment ;*
 - l'empiètement dans la marge de recul latérale n'excède pas 0,5 m et la largeur maximale autorisée est de 3,5 m, le tout tel qu'illustré au croquis reproduit à l'article 12.1 du présent règlement, lequel s'applique en faisant les adaptations nécessaires."*

ARTICLE 5.-

L'article 12.3 du Règlement de zonage # 513 est, par les présentes, amendés à toutes fins que de droit de telle sorte que :

- A) la phrase suivante, constituant le premier alinéa, est ajoutée immédiatement après le titre:*

"Sous réserve des dispositions précisées par des articles de ce règlement, seuls les constructions et usages suivants sont autorisés dans les cours arrière :"

- B) le cinquième point apparaissant à la liste des constructions et usages autorisés dans les cours arrière est remplacé par le suivant :*

- " · les fenêtres en baie, les verrières et les murs, pourvu que les*

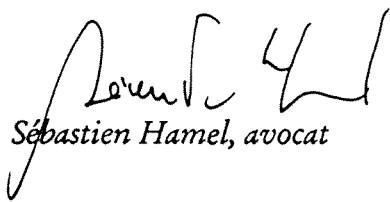
conditions suivantes soient respectées en cas d'empiètement dans la marge de recul arrière :

- une seule de ces structures peut empiéter dans la marge de recul arrière ;
- elles sont érigées en porte-à-faux du mur du bâtiment ;
- l'empiètement dans la marge de recul arrière n'excède pas 0,5 m et la largeur maximale autorisée est de 3,5 m, le tout tel qu'illustré au croquis reproduit à l'article 12.1 du présent règlement, lequel s'applique en faisant les adaptations nécessaires."

ARTICLE 6.- Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À SAINT-ÉTIENNE-DE-LAUZON, ce ~~sixième~~ (6^e) jour du mois de mai mil neuf cent quatre-vingt-seize (1996).

Le secrétaire-trésorier,



Sébastien Hamel, avocat

Le maire,



Christian Jobin